

s'engagent à se répartir les domaines de responsabilité, en ce qui concerne chacun des projets d'immobilisations, avant d'en entreprendre la réalisation.

6. En ce qui concerne les projets pour lesquels le BAE accorde une aide quelconque, la Guyane s'engage à exonérer de tous impôts, droits de douane ou autres charges directes ou indirectes les matériaux, l'équipement et les services fournis et payés par le BAE pour la réalisation desdits projets.

7. La présente entente restera en vigueur pendant trois ans à compter du 8 juillet 1966, à moins que la Guyane ou le BAE n'en demandent la résiliation par préavis écrit d'au moins six mois.

Fait à Ottawa le huitième jour de juillet 1966 entris expéditions, chacune en langues anglaise et française.

Signed on behalf of the University of Guyana

Signé au nom de l'Université de la Guyane

Signed on behalf of the Government of Canada

Signé au nom du Gouvernement du Canada

Signed on behalf of the Government of Guyana

Signé au nom du Gouvernement de la Guyane

ENTENTE

Entente, en date du 8 juillet 1966, entre le Gouvernement canadien, représenté par le Bureau de l'aide extérieure (appelé ci-dessous le «BAE»), les Gouvernements de la Jamaïque, de la Trinité et Tobago, d'Antigua, de la Barbade, de la Dominique, de Grenade, de Montserrat, de Saint-Christophe-Nevis-Anguilla, de Sainte-Lucie, de Saint-Vincent, du Honduras britannique et des Bahamas (appelés ci-dessous «Les Gouvernements») et l'Université des Antilles (appelée ci-dessous «l'Université»).

PRÉAMBULE

ATTENDU que le Canada et les territoires susnommés entretiennent depuis longtemps d'étroites relations dans le domaine de l'éducation et que les signataires de la présente Entente souhaitent le resserrement des relations entre les institutions d'éducation supérieure de leurs territoires respectifs;

ATTENDU que le Gouvernement canadien a exprimé le désir d'accroître, par l'octroi de crédits d'aide, sa contribution au développement de l'éducation supérieure dans la région des Antilles du Commonwealth administrée par les Gouvernements susnommés;

ATTENDU que l'Université des Antilles constitue l'institution d'éducation à laquelle est confiée au premier chef l'administration de l'éducation supérieure dans cette région;

ATTENDU qu'au jugement des Gouvernements, l'Université des Antilles est une institution qui pourrait bénéficier à juste titre d'une telle aide du Canada; et

ATTENDU que le Gouvernement canadien, les Gouvernements susnommés et l'Université sont convaincus qu'une étroite coopération, visant au progrès le plus rapide possible dans le domaine de l'éducation supérieure, contribuerait de façon efficace à une saine expansion de l'éducation, à l'utilisation rationnelle des